

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

15 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 13 août.

BREVET D'INVENTION. — QUESTIONS DE DÉCHÉANCE ET DE NULLITÉ.

- 1<sup>o</sup> Le Français qui invente en pays étranger une machine nouvelle, pour laquelle il n'a pas été pris de brevet à l'étranger, doit prendre en France, pour s'assurer le monopole de sa découverte, non un brevet d'importation, mais un brevet d'invention.
- 2<sup>o</sup> Dans le cas où le brevet d'invention a pour objet non la fabrication, mais l'exploitation de la machine découverte, peu importe que l'inventeur breveté ait fabriqué ou fait fabriquer cette machine à l'étranger, pourvu qu'il l'exploite en France.
- 3<sup>o</sup> Le demandeur en déchéance n'est pas fondé à opposer que l'inventeur breveté en France aurait antérieurement fait usage de sa machine à l'étranger, s'il est démontré que cet usage n'a eu pour objet que de faire, sous le secret, des expériences ou essais.
- 4<sup>o</sup> L'inventeur d'une machine peut, sans encourir la déchéance, en faire usage dans l'intervalle de la demande du brevet d'invention à la délivrance du certificat de demande.
- 5<sup>o</sup> Le demandeur en déchéance ne peut opposer la nullité du brevet résultant de ce que la seconde partie de la taxe n'aurait point été acquittée exactement dans les six mois, si le paiement en a d'ailleurs été fait avant toutes poursuites en contrefaçon ou toutes demandes en déchéance.

Ces questions d'une haute gravité, et dont quelques-unes se présentent sous une forme toute nouvelle, ont été résolues dans l'espèce suivante :

M. Claudet, François, a inventé en Angleterre une machine à l'aide de laquelle on coupe les cylindres de verre avec autant de facilité que de précision. Après avoir reconnu toute l'utilité de sa découverte, il a apporté sa machine en France, et a obtenu, à la date du 6 février 1835, un brevet d'invention, pour l'exploitation duquel il s'est associé avec M. Ganilh, bombeur de verres, à Paris.

La perfection des produits de cette machine, et les avantages qui en résultent pour la fabrication, excitèrent le zèle des imitateurs, et bientôt le plus grand nombre des bombeurs de la capitale se mit en mesure de participer à ces avantages à l'aide d'un brevet délivré le 29 octobre 1836 à M. Denise, pour l'invention d'un procédé qui reproduit sous une nouvelle forme le système inventé par M. Claudet.

M. Ganilh exerça alors des poursuites en contrefaçon contre huit fabricans de Paris, et obtint contre eux un jugement du Tribunal de police correctionnelle, qui les condamna à 18,000 francs de dommages-intérêts.

MM. Appert, Mazurier, Denise et autres parties condamnées interjetèrent appel de cette décision, et formèrent en même temps contre MM. Claudet et Ganilh une demande en déchéance du brevet d'invention qui leur a été délivré.

Cette demande était motivée, 1<sup>o</sup> sur ce que la machine pour laquelle le brevet du 6 février 1835 avait été délivré, aurait été du 19 août 1836 est annulé;

Art. 2. La commune d'Echallon est renvoyée devant le conseil de préfecture pour y faire statuer, contradictoirement avec l'administration forestière, sur la question d'état et de possibilité de la forêt. »

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

TULLE, 21 septembre. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — La ville de Tulle est à peine remise de l'étonnement mêlé de stupeur qu'a produit sur tous ses habitans et la foule immense des étrangers qui s'y étaient donné rendez-vous la condamnation inattendue de M<sup>me</sup> Lafarge. Tous ceux qui étaient loin d'être convaincus de son innocence étaient convaincus qu'elle serait acquittée faute de preuves suffisantes. Ceux qui avaient la conviction de son innocence, et ils étaient nombreux, sont frappés d'une espèce de désespoir. Toutefois, il faut le dire, ces diverses manifestations, tout énergiques qu'elles étaient, se sont produites avec le respect dû à une décision loyale et indépendante de jury.

Pendant toute la journée d'hier, cette décision a été le sujet unique de toutes les conversations.

Le plus grand nombre s'accorde à dire que les hautes pensées, les considérations si puissantes, le mouvemens oratoires si pleins de passion et d'entraînement de la défense avaient pu laisser froids et immobiles plusieurs honorables jurés des campagnes plus versés dans le patois bas-limousin que dans la rhétorique ardente de l'orateur. On cite entre autres traits le suivant : après l'arrêt de deux jurés de la session causant ensemble sur le talent admirable que M<sup>e</sup> Paillet avait déployé dans tout le cours de ces longs débats, et l'un des deux interlocuteurs s'étonnant du silence plein de réflexion de l'autre. « Ah ! parbleu ! répondit celui-ci après une pause, ce n'est pas étonnant, on ne vous a donc pas dit que c'était le premier bâtoniste de Paris. »

M. Raspail, mandé en toute hâte par la défense après le rapport de M. Orfila, est arrivé à minuit. Sa voiture, dit-on, s'est trois fois cassée en route. Il va, ajoute-t-on, publier un mémoire. On l'a entendu dire : « Donnez-moi les tentures de la Cour d'assises, de vieux fauteuils, de mauvaises chaises, et je me fais fort de leur trouver plus d'arsenic dans ces matières qu'on n'en a trouvé dans le corps de Lafarge. »

jour du bénéfice de sa découverte, sans s'occuper du lieu où son génie a pris son essor, et où la pensée qui constitue l'invention a pu se réaliser; que partant le Français conserve sa nationalité, et doit profiter des droits que lui alloue la loi de son pays; qu'il en doit être surtout ainsi quand il l'honore et l'enrichit par une découverte heureuse et utile, et qu'il importe peu que ses inspirations et leur réalisation se soient effectuées au sein de la France ou sur une terre étrangère;

» Attendu qu'il convient de ne pas confondre les produits de la découverte avec la machine qui est l'objet de la découverte;

» Qu'en effet, si de hautes considérations de dignité et de richesse nationale imposent à tout inventeur le devoir et l'obligation de réaliser en France les produits de son invention, il est manifeste que ces considérations sont étrangères quand il s'agit de la création de la machine ou de la chose qui constitue l'invention; qu'alors le lieu où se révèle l'idée de l'invention est indifférent, et que l'origine des matières premières qui servent à donner l'existence et la vie à l'invention n'est pas moins indifférente; et que dès lors la découverte n'en reste pas moins française et brevetable, dès qu'elle réunit les conditions voulues par la loi;

» Eu ce qui touche le moyen de déchéance fondé sur ce que Claudet et Ganilh auraient exploité et mis en usage avant la délivrance du brevet la machine dont s'agit dans leurs établissemens de Choisy-le-Roi et de Paris;

» Attendu que l'exploitation et la mise en activité de la machine avant la délivrance du brevet ne sont nullement établies; qu'elles ne reposent que sur de pures allégations dénuées de toute espèce de fondement;

» Qu'à supposer même que ces allégations fussent vraies et justifiées, elles ne sauraient constituer une déchéance, et entraîner la perte pour l'inventeur de son droit de propriété; qu'une peine de cette nature ne peut suppléer, et qu'elle ne ressort ni des termes ni de l'esprit, soit des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, soit du décret du 7 janvier 1807;

» Qu'on comprend, en effet, que l'inventeur qui a rempli les formalités déterminées par la loi pour se faire breveter, ne peut souffrir des lenteurs qu'apporterait l'administration à la délivrance du brevet.

» En ce qui touche le moyen de nullité, tiré du défaut de paiement de la taxe dans le délai fixé par les articles 5 et 4, titre II de la loi du 25 mai 1791 :

» Attendu que la taxe imposée au brevet est introduite dans l'intérêt de l'Etat; que l'administration a le droit d'en faire remise pour tout ou partie;

» Qu'à bien plus forte raison elle peut donner des délais et accorder des facilités pour l'acquitter;

» Que la peine que la loi attache au non-paiement de la taxe est évidemment placée dans les mains de l'administration comme moyen de contrainte; mais qu'elle seule est maîtresse d'en user ou de ne pas en user suivant qu'elle le reconnaît juste et équitable;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant en fait que Claudet a acquitté intégralement le montant de la taxe, et que l'administration, en lui délivrant le brevet, a voulu et entendu lui assurer un titre utile et purgé du vice de non-paiement de la taxe;

» En ce qui touche le moyen de déchéance, tiré de ce que dans les deux ans courus depuis le brevet, Claudet ni Ganilh n'auraient mis, en France, leur machine en activité;

» Attendu que ce moyen implique une contradiction manifeste avec le troisième moyen d'après lequel les demandeurs prétendent que Claudet et Ganilh ont mis leur machine en activité avant le jour de la délivrance du brevet;

» Attendu, au surplus, qu'il résulte de tous les faits et circonstances de la cause que Claudet et Ganilh ont accompli toutes les prescriptions de la loi, et que leur machine a reçu l'usage et l'activité dans le délai de la loi;

» Déboute Appert, Mazurier et consors de leur demande. »

des 23 et 24 avril.) L'accusé sera défendu par M<sup>e</sup> Blot-Lequesne, assisté de M<sup>e</sup> Charles Ledru. L'affaire durera probablement deux jours.

La boutique de la rue Dauphine, fermée pendant longtemps, est réouverte depuis quelques jours. M<sup>me</sup> Hédelin paraît être complètement rétablie de sa blessure.

Catherine est une fort jolie fille de quinze ans à peine : elle appartient à une honnête famille qui l'a placée en qualité de bonne d'enfants dans une maison où l'on a eu pour elle les meilleurs procédés; aussi Catherine, pour répondre sans doute aux bontés dont on lui donnait chaque jour de nouvelles preuves, se faisait-elle un devoir de s'acquitter de son service à la satisfaction générale. Le père, la mère, toute la maison enfin l'aimait.

Cependant on ne tarda pas à s'apercevoir dans le ménage de la disparition de quelques menus bijoux, à la perte desquels on n'attacha pas d'abord une grande importance; les soupçons, d'ailleurs, ne pouvant retomber sur personne, on dut s'arrêter à cette idée qu'ils n'étaient qu'égarés.

Un soir le maître et la maîtresse de la maison vont au spectacle, laissant leur domicile à la garde de Catherine. Ils rentrent vers onze heures. Chez eux tout était au pillage : la garde-robe éparse et en lambeaux, les rideaux déchiquetés, les meubles mutilés, tronqués, mis hors d'usage comme à plaisir semblaient signaler le passage d'un être malfaisant. De plus, une forte odeur de fumée trahissait l'action sourde d'un feu caché. Cette fumée sortait d'une armoire fermée : on l'ouvrit; les rayons supérieurs étaient en flamme. La présence de quelques charbons aux trois quarts consumés indiquaient suffisamment de quelle manière le feu avait pu se communiquer aux rayons chargés de linge de corps et de ménage dont il a été impossible de rien sauver; cette perte seulement a été évaluée à près de 1200 francs. On aurait pu sans doute avoir à déplorer une catastrophe beaucoup plus grave, car sur le rayon inférieur de l'armoire, précisément au-dessous de celui où les charbons avaient été apportés, se trouvaient plus de six cents cartouches de chasse à l'usage du maître de la maison.

Après que tout ce désordre eut été réparé tant bien que mal, on s'enquit de connaître le coupable. Catherine, interrogée avec beaucoup de douceur et de ménagement, déclara d'abord qu'elle ne savait rien, puis plus tard rejeta la faute sur la petite fille confiée à sa garde (enfant de trois ans à peine). Mais cette assertion ne pouvait pas se soutenir; jamais la petite n'aurait pu atteindre au rayon de l'armoire où s'étaient retrouvés les charbons. Force fut donc de ne pas croire à la déclaration de l'enfant elle-même

ordinaire, des travaux forcés, c'est la qualité d'enfant nouveau-né.

» Il en est de cette circonstance comme de celle de préméditation pour l'assassinat.

» Un vote particulier était donc indispensable; il pouvait seul fournir une garantie légale d'une déclaration faite en parfaite connaissance de cause.

» L'arrêt ne peut donc échapper à la cassation. »

Par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« Vu l'article 500 du Code pénal ainsi conçu :

« Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né. »

» Attendu que, d'après cet article, l'infanticide est un crime sui generis, spécial et distinct de l'homicide volontaire;

» Attendu que dans l'infanticide, la qualité d'enfant nouveau-né n'est pas une circonstance aggravante, mais bien une circonstance constitutive de ce genre de crime;

» Attendu que c'est dès lors avec raison que le président de la Cour d'assises du Loiret n'a pas fait de cette circonstance l'objet d'une question distincte et séparée, et qu'en agissant ainsi ce magistrat s'est conformé à l'esprit de l'article 500 du Code pénal et n'a nullement violé l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1836;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constants par le jury il a été fait une juste application de la loi pénale;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

Audience du 5 septembre.

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Sur le pourvoi de M. le procureur-général, à la Cour royale de Paris, contre un arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, contre Arry-Félix Rodelche, poursuivi pour rupture de ban; la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation des art. 44 et 45 du Code pénal.

La Cour a également cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris (appels correctionnels), qui a condamné le sieur Horliac à 10,000 francs d'amende et 6,000 francs de dommages-intérêts envers les sieurs Paris et consorts, par le motif que les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur l'action civile en dommages-intérêts lorsqu'il s'agit du délit d'habitude d'usure.

Sur les pourvois des sieurs Vihan, Lecœur, Becquet et Grosco, artilleurs de la garde nationale de Caen, condamnés chacun en six heures de prison, par le conseil de discipline du premier bataillon de cette garde, pour ne s'être pas présentés aux manœuvres du canon en uniforme, la Cour a cassé et annulé les jugemens rendus contre eux pour fausse application de l'art. 89 et violation de l'art. 73 de la loi du 22 mars 1831.

Elle a aussi cassé, sur le pourvoi de l'officier rapporteur du conseil de discipline du deuxième bataillon de la deuxième légion de la garde nationale de Paris, et pour violation de l'article 114 de la susdite loi, un jugement rendu par le conseil, le 10 juin dernier, attendu que la peine de la réprimande prononcée contre le caporal Vigy est arbitraire, tandis que l'article 114 inflige une amende au garde national membre du conseil de discipline qui n'obéit pas à la convocation.

A été déclaré déchu de son pourvoi de délit de concubine blique de Vaugirard, lorsque trois jeunes garçons, dont le plus âgé atteint à peine sa quinzième année, s'approchèrent d'elle et, sous prétexte de marchander divers objets, occupèrent son attention pendant quelque temps. Ils se retirèrent toutefois sans rien acheter, et la marchande continua son déballage. Trois heures environ s'étaient écoulées, et bien des fois elle avait maugré contre le mauvais temps qui éloignait les chalandes de sa modeste boutique, lorsque enfin une paysanne se présenta et fit un achat assez considérable. Les objets choisis, le prix arrêté, la villageoise tira son argent de sa poche, et la marchande, de son côté, se mit en devoir de lui rendre l'appoint qui lui revenait en monnaie. Alors seulement elle s'aperçut qu'on avait subtilement enlevé de la poche de son tablier un petit sac contenant une cinquantaine de francs. Personne autre que les trois jeunes garçons ne s'était approché d'elle, et, ne doutant pas qu'ils fussent les auteurs du vol, elle se mit en quête par le village pour les retrouver. Ses recherches demeurèrent d'abord infructueuses; mais enfin elle les avisa qui, paisiblement assis dans la boutique d'un cordonnier, se faisaient essayer chacun une paire de brodequins, qu'ils se promettaient sans doute de payer avec son argent. La garde requise, la veuve fit arrêter les trois garnemens qui, saisis en quelque sorte en flagrant délit, avouèrent la soustraction dont ils s'étaient rendus coupables; mais déclarèrent en même temps que déjà ils avaient mangé au cabaret la plus forte partie de la somme, ce qui se trouva confirmé par la visite de leurs poches où, tout supputé, il ne restait plus que 19 francs.

Le commissaire de police et le maire de la commune ont envoyé à la Préfecture les trois précoces tireurs de bourses.

— Une malheureuse jeune fille, orpheline presque en naissant, et que nous ne désignerons que par son prénom d'Annette, occasionnait hier un rassemblement vers le milieu de la rue du Temple. Là elle venait d'être arrêtée au moment où elle enlevait un pain de deux kilogrammes de la hotte que la porteuuse d'un boulangier avait abandonnée pour quelques instans sur la voie publique. « Ne me conduisez pas en prison ! s'écriait la pauvre jeune fille en s'adressant aux agens que la rigueur du devoir contraignait de résister à ses larmes; je suis sans ouvrage et, vrai comme le bon Dieu m'entend et me voit, je n'ai pas mangé depuis deux jours ! Je ne suis pas une voleuse; j'ai faim; la faim m'a donné la fièvre, m'a rendue folle, je sais que j'aurais dû plutôt mourir sur le pavé de la rue que de voler, mais je n'ai pu résister à la tentation, à l'instinct du besoin. »

L'accent de vérité de la pauvre fille, sa pâleur, l'égarément de

« Oui le rapport de M. Vincens-St-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général :

» Attendu que le jugement du Tribunal correctionnel de Verdun, confirmé par le jugement attaqué, n'a point ordonné que le prévenu serait poursuivi pour de nouveaux faits, ce qui eût été une violation des règles sur l'exercice de l'action publique, mais a ordonné seulement que de nouveaux témoins seraient entendus à une de ses prochaines audiences ;

» Attendu qu'en cela le jugement est parfaitement légal ; que tout Tribunal a le droit d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction qui lui semblent propres à faciliter la manifestation de la vérité ; que ce droit, nécessaire pour satisfaire la conscience du juge, est par cela même inhérent à sa juridiction ;

» Que ce principe est consacré en matière civile par plusieurs articles du Code de procédure, notamment par l'article 254, qui autorise les juges à ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants ; qu'il l'est également en matière criminelle pour les juges d'instruction par les articles 71, 87 et 88 du Code d'instruction criminelle, et pour les Cours d'assises par son article 269 ; et qu'en outre bien qu'aucune disposition expresse n'existe à ce sujet dans les chapitres du même Code relatifs aux Tribunaux de police simple et correctionnelle, il n'en doit pas moins recevoir son application dans ces juridictions comme dans les autres.

» Que l'article 22 de ce code, qui charge les procureurs du Roi de la recherche et de la poursuite des crimes et délits, est absolument étranger aux règles sur la manière dont la preuve en sera faite devant les tribunaux appelés à y statuer ;

» Attendu dès lors qu'en confirmant le jugement du Tribunal de Verdun, le jugement attaqué n'a violé ni ledit article 22 ni aucune autre loi ;

» La Cour rejette le pourvoi. »

Audience du 17 septembre.

CONTUMAX. — TÉMOIN. — DÉPOSITION ÉCRITE. — LECTURE. — NULLITÉ.

Lorsqu'en l'absence d'un témoin non comparant pour cause de maladie, l'accusé consent à ce qu'il soit passé outre aux débats, le président de la Cour d'assises peut-il se dispenser de donner lecture à l'audience de la déposition écrite de ce témoin ?

Cette question a été jugée négativement par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi de François Sarrat, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du département des Pyrénées-Orientales, le 13 août dernier.

« Oui M. Romiguières, conseiller, en son rapport, Me Daverne, avocat, en ses observations pour le demandeur, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ;

» Vu l'art. 477 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu que cet article dispose en premier lieu que dans les cas de représentation volontaire ou d'arrestation d'un accusé déjà condamné par contumace, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites seront lues à l'audience ;

» Que cette première disposition de l'art. 477 est impérative et différente de la seconde disposition qui, relativement à d'autres pièces, en subordonne la lecture à l'appréciation et à la discrétion du président de la Cour d'assises ;

» Qu'il faut en conclure que cette formalité de la lecture des dépositions écrites des témoins appelés aux débats et non comparans, aussi bien que des réponses écrites des autres accusés, introduite pour obvier aux empêchemens que peut susciter un état de contumace trop prolongé, est une formalité substantielle qui ne peut être omise sans que cette omission fournisse une ouverture à cassation ;

» Et attendu, en fait, que Françoise Bonafos, témoin oui dans la procédure écrite, avait été appelée aux débats et portée sur la liste de témoins signifiée à l'accusée ;

» Que Françoise Bonafos n'a point comparu pour cause de maladie ; et que néanmoins sa déposition écrite n'a point été lue ;

» Qu'à la vérité, sur la demande à lui faite s'il s'opposait à ce qu'il fût passé outre aux débats, attendu l'absence de Françoise Bonafos, l'accusé répondit négativement ;

» Mais qu'il ne résulte pas de ce simple consentement à ce qu'il fût passé outre aux débats nonobstant l'absence de ce témoin, une renonciation à la lecture de sa déposition écrite ;

» Que les renonciations à un droit, à un avantage quelconque, surtout à l'accomplissement d'une formalité substantielle, doivent être expresse ; et qu'ici le consentement donné par l'accusé à si peu le caractère d'une renonciation expresse à la lecture de la déposition écrite du témoin absent, que ce consentement n'avait pour cause que l'absence du témoin, et que, suivant la loi, cette absence nécessitait la lecture de cette déposition écrite ;

» Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Cour casse et annule... »

COUR ROYALE DE ROUEN ( appels correctionnels ).

( Présidence de M. Bletry. )

Audience du 21 septembre.

REMÈDES SECRETS. — SIROP DE JOHNSON.

Il faut savoir que depuis quelque temps la société de pharmacie de Rouen a déclaré aux remèdes secrets une guerre à outrance. Entre autres médicamens, le sirop de pointes d'asperges de Johnson a été l'objet de ses plus chères préférences. Cette efficace préparation, à l'aide de laquelle les Broussais et les Andral ont tant de fois calmé les palpitations de cœur, a aigri la bile et enflammé le sang du collège pharmacologique au point de lui donner plus de quatre-vingts pulsations à la minute. Une fièvre continue, dont la cause était une panique, s'est emparée de chacun des pharmaciens ; quelques docteurs qui ont tâché le pouls des malades affirment que le délire s'en est suivi, avec frisson général dans tous les membres.

Dans le paroxysme de la douleur, on entendait répéter les mots inarticulés de panacée, de décomposition, de morphine ; il n'y eut ni trêve ni repos jusqu'à ce que le benin médicament fût passé au creuset de la chimie et analysé dans toutes ses parties. Les experts normands, après vacations de jour, vacations de nuit, trouvèrent en fin de compte que le sirop de Johnson ne ressemblait en rien à celui du Codex. Le cas était grave ; il fut soumis aux célébrités de la capitale. Après mûr examen, elles décidèrent que les deux médicamens, dans l'expérience des réactifs, avaient donné quelques points de similitude, et concluaient, nonobstant, à la confirmation du premier rapport. Poussant plus loin l'investigation, les princes de la science crurent apercevoir à certaines colorations la présence de la morphine. Sur ces résultats, le Tribunal correctionnel condamna Johnson et son dépositaire Reicher chacun à une amende de 25 francs. M. Johnson qui a la conscience de son œuvre, et qui sait combien la chimie végétale est encore une science incertaine, n'a pas cru devoir baisser pavillon devant cette première décision. Il a fait un appel aux lumières de la Cour.

Il soutenait, par l'organe de M. Néel, son défenseur, que la loi de germinal de l'an XI, ainsi que le décret de 1810, n'étaient applicables qu'aux inventeurs qui voulaient tenir les découvertes secrètes ; que, pour lui, il avait publié, dès l'année 1831, sa recette dans les diverses Gazettes des Hôpitaux et les Revues pharmaceutiques ; qu'il avait obtenu en outre un brevet d'invention main-

tenant tombé dans le domaine public. Puis, abordant le rapport des experts, il disait que son sirop ne devait pas être comparé avec celui du Codex ; que, s'il y avait eu identité entre les deux préparations, le gouvernement eût été lui-même en contravention, parce qu'en 1837, époque où l'on trouve, pour la première fois, au Codex la formule du sirop de sommités d'asperges, le brevet de Johnson n'était pas expiré. Les experts de Paris n'ont comparé qu'accessoirement le sirop soumis à l'analyse avec la formule décrite au brevet ; d'ailleurs, cette expérience a été faite à l'insu de Johnson, quand il avait demandé instamment à y assister.

M. Justin, substitut de M. le procureur-général, a combattu ce système, en s'attachant aux mots remèdes secrets contenus dans la loi, au défaut d'autorisation par le gouvernement, et à ce que le sirop de Johnson n'était pas une préparation officielle. M. Poulain a ensuite présenté quelques observations en faveur de M. Reicher.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Johnson a obtenu, pour la confection et la vente exclusive du sirop dit de Johnson, un brevet qui a été inséré au Bulletin des Lois en 1833, sous le numéro 268 ; que le brevet contenait la formule suivant laquelle le sirop devait être préparé, et qu'il a été établi que le brevet n'avait été délivré qu'après examen et approbation du procédé par l'Académie de médecine, sur le rapport de M. Martin Solon ;

» Attendu qu'à l'expiration des cinq années de la durée du brevet, la formule du sirop de Johnson a été publiée par le gouvernement dans le Recueil des Brevets, tombés dans le domaine public ; que cette publicité donnée à la formule équivalait à l'autorisation prescrite par le décret du 18 août 1810 ;

» Attendu, en outre, que des recueils de médecine, mis sous les yeux de la Cour, et des nombreuses ordonnances émanées des hommes de l'art, qui ont été produites, il résulte que les médecins de Paris et de Rouen se sont approprié le remède dont il s'agit, et que pour abrégé, ils se bornent à le prescrire sous le nom de sirop de Johnson ;

» Attendu que dans de pareilles circonstances, et à raison tant de la publicité que le gouvernement a lui-même donnée à la formule du sirop de Johnson, que de l'usage qui en est prescrit depuis dix ans par les plus habiles médecins, le sirop de Johnson n'a pas le caractère de remède secret, et qu'ainsi la législation sur la matière ne lui est pas applicable ;

» Attendu que le rapport des experts de Rouen et de Paris n'établit pas que ce sirop ne soit pas conforme à la formule publiée par le gouvernement, la Cour, faisant droit sur l'appel, dit à tort la sentence portée par les premiers juges, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Gauvry. — Audience du 4 septembre.

INFANTICIDE.

Deux accusés comparaissent devant le jury : Marie Jarry, veuve Valade, âgée de quarante ans, cultivatrice-proprétaire dans la commune de Margueron, canton de Sainte-Foy, arrondissement de Libourne, et Jean Bertin, âgée de trente-huit ans, son domestique.

Marie Jarry, femme Valade, perdit son mari vers l'année 1833, il lui laissait trois enfans à élever : deux filles, dont l'une a déjà atteint sa quinzième année, et un garçon un peu moins âgé.

A l'époque de la mort de ce cultivateur, Jean Bertin servait dans sa maison depuis huit ans environ. Ce domestique s'était marié depuis peu de temps ; mais sa femme n'était pas venue résider avec lui près de ses maîtres. Marie Valade garda Bertin à son service, et, malgré les liens dans lesquels il était engagé et les bons exemples qu'elle devait à ses enfans, d'intimes relations ne tardèrent pas à s'établir entre eux.

Le 25 du mois de mai dernier, M. le juge de paix de Sainte-Foy, instruit que Marie Valade passait pour avoir été enceinte et pour être clandestinement accouchée, et que des soupçons d'infanticide planaient sur sa tête, se transporta au domicile de cette femme afin de vérifier ce qu'ils avaient de fondé. Marie Valade protesta que c'était à tort qu'on les avait conçus ; mais une visite ayant été ordonnée et exécutée, elle avoua que dans la matinée du 15 du même mois elle était accouchée dans un cellier, appartenant à sa maison d'habitation, d'un enfant qu'elle avait eu de sa liaison avec Bertin ; qu'elle avait tué cet enfant en lui brisant la tête avec une pierre, et qu'il avait été enterré dans une grange qui dépend également de sa demeure.

Des feuilles furent opérées dans cette grange, et on y trouva le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, enfoui sous deux pierres plates et un peu de terre, et enveloppé dans un lambeau de vieux linge. Cet enfant, né depuis dix jours, à terme, vivant et bien conformé, avait les os du crâne fracturés en plusieurs endroits. Il demeura évident qu'il avait péri par suite des blessures dont il était atteint, et qu'elles avaient été produites, par des coups violens et répétés, avec un instrument contondant. Plus tard, il a été reconnu que, ainsi que le disait Marie Valade, il avait été frappé avec une pierre, car il en a été trouvée une tachée de sang dans le cellier où l'accouchement a eu lieu.

En confessant son crime, Marie Valade avait révélé que Bertin y avait concouru.

Entrant bientôt dans les détails les plus circonstanciés, elle a fait connaître que c'était à l'instigation de ce domestique qu'elle l'avait commis, et que depuis deux mois il avait été résolu entre eux que pour éviter la honte dont les couvrirait la naissance de l'enfant qu'elle portait la mort lui serait donnée au moment où il verrait le jour, et qu'ils étaient même convenus du lieu où il serait enterré.

Après avoir longtemps soutenu non seulement qu'il n'avait pas participé à l'affreux attentat qu'avouait Marie Valade, mais encore qu'il n'avait jamais eu avec elle de relations intimes, Bertin a fini par convenir, en présence des preuves qui surgissaient chaque jour pour le convaincre de mensonge, que le récit de cette femme était l'expression de la vérité.

Il est résulté des explications qu'ils ont tous deux fournies que dans la nuit qui avait précédé sa délivrance Marie Valade ayant ressenti les premières douleurs de l'enfantement, s'était rendue dans la chambre de son domestique pour lui annoncer qu'elle ne tarderait pas à accoucher ; qu'au point du jour elle avait regagné son lit, et qu'au moment où ses filles qui couchaient habituellement avec elle s'étaient levées elle avait passé dans le cellier attendant à sa maison et qu'après avoir donné à son malheureux enfant l'existence et la mort, elle était revenue dans sa chambre et s'était recouchée. Que Bertin était alors entré à son tour dans le cellier pour cacher le cadavre sous des planches ; que le lendemain il avait creusé une fosse à la dérochée dans la grange ; que le surlendemain Marie Valade était allée ensevelir son enfant pendant que ses enfans se rendaient à la messe avec son domestique, et que plus tard celui-ci l'avait recouvert avec plus de précautions qu'elle n'avait pu le faire.

Tels sont les faits que les propres aveux de Marie Valade et de Bertin ont révélés.

L'accusation était soutenue par M. l'avocat-général Doms. Les accusés avaient pour défenseurs M<sup>rs</sup> Brun et de Carbonnier. Marzac, avocats.

A l'audience, les accusés ont renouvelé les aveux faits pendant l'instruction. Les médecins et la sage-femme entendus ont affirmé la viabilité de l'enfant qui, d'après cette dernière, était très bien constitué.

Après une très courte délibération, le jury a déclaré les accusés coupables : la première, du crime d'infanticide, et le second, de complicité du même crime.

M. le président demande à M. le chef du jury s'il a proposé à ses collègues de délibérer sur la question des circonstances atténuantes ; plusieurs voix font entendre le mot oui ; d'autres disent non, non. Alors M. le président invite les jurés à rentrer dans leur chambre.

Au bout de quelques instans le jury rentre dans la salle, et son chef donne une nouvelle lecture de la délibération, qui est affirmative, mais avec des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés. En conséquence la Cour abaissant la peine de deux degrés, a condamné Marie Jarry à la peine de quinze ans de travaux forcés, et Jean Bertin à dix ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Lapierre, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Une accusation de la plus haute gravité amène sur le banc des criminels le nommé Antoine Bancel, cultivateur, demeurant en la commune de Desaignes, arrondissement de Tournon. Voici les faits qui lui sont imputés :

Le 16 janvier dernier, Jacques Roche, domicilié au lieu de la Blache des Abattues, commune de Mézières, était à boire le soir au cabaret de Valayer, en compagnie de Joseph Reille son domestique, Forrot, Ferraire, Frachise et Antoine. Bancel survint et se mêla parmi eux ; on lui offrit un verre de vin qu'il accepta. Quand il l'eut bu Roche comprit, à divers signes qu'il faisait à d'autres personnes qui se trouvaient là, que Bancel voulait provoquer une querelle. En effet, ce dernier réclama à Reille une somme de 2 francs ; Reille lui répondit qu'il lui remettrait ces 2 francs lorsqu'il lui rendrait des fils de laine qu'il lui retenait. Alors il se tourna du côté de Roche et lui demanda 50 centimes qui lui étaient dus pour une journée de battage. Roche les lui paya ; mais comme il continuait à réclamer 2 francs à Reille, une dispute violente s'ensuivit. Bancel voulut frapper ce dernier ; mais Roche s'y opposa en disant que Reille étant avec lui il ne le laisserait pas battre. Bancel, emporté par la colère, déclara qu'il avait cassé deux dents à un individu, et qu'il voulait en casser quatre à Reille. Il ajouta : « J'ai une bonne carabine et 10 sous pour acheter de la poudre. — Moi aussi, » répondit Reille.

Comme la rixe continuait, Valayer s'interposa et força Bancel à passer dans une autre pièce ; mais il revint bientôt, et comme la querelle recommençait on le mit à la porte. Il était environ huit heures. Bancel entra au cabaret de Debard, avec le nommé Jacques Blanc et sa femme ; ils burent une bouteille ensemble, et se retirèrent chacun de leur côté.

Cependant Roche et ses compagnons sortirent aussi pour retourner chez eux. Craignant que Bancel ne vint les attaquer en route, ils convinrent de marcher ensemble afin de pouvoir se prêter main-forte le cas échéant. Arrivés au-dessus du village de la Côte, Antoine les quitta pour se rendre à son habitation ; les autres poursuivirent leur chemin. Parvenus près des Abattues, ils aperçurent Bancel armé d'un fusil. Roche s'écria : « Voilà Bancel ! — Oui, répondit celui-ci, c'est à toi que j'en veux. » Au même instant il le coucha en joue à la distance de huit ou dix pas, lâcha la détente de son arme, mais la capsule seule prit feu. Il fut facile aux témoins d'en entendre le bruit. Effrayés de cette démonstration hostile et craignant que Bancel ne renouvelât son attentat, Roche et ses compagnons s'enfuirent, et au lieu d'aller coucher chez eux ils jugèrent plus prudent de passer la nuit dans les premières maisons qu'ils trouvèrent.

Le lendemain, Jean Forrot, l'un de ceux qui étaient avec Roche, rencontra le frère naturel de Bancel, qui lui dit : « Mon frère en a fait sauter six hier au soir. Ah ! s'il avait pris mon fusil, il n'aurait pas raté comme le sien ! » Le lendemain aussi, Jeanne Deschamps veuve Bancel dit à Marie-Anne Ploye et à Reine Reille que la veille son fils avait tiré un coup de fusil à Roche, mais que le fusil avait raté. « Il me doit la vie, ajouta-t-elle, ainsi que ses camarades ; car si j'avais indiqué à mon fils le fusil de son frère, qu'il me demandait, celui-là n'aurait pas raté. » Elle dit encore que Bancel était rentré après avoir fait son coup ; qu'il avait tirebouché son fusil ; qu'il l'avait rechargé et était allé guetter et attendre ceux à qui il en voulait au-dessus des Blaches, où habitait Roche ; qu'il les avait attendus longtems, mais qu'il n'avait vu personne.

Toutes ces circonstances, qui résultent de la procédure, dit l'acte d'accusation, établissent d'une manière évidente la culpabilité de Bancel. En conséquence, Bancel est accusé de s'être rendu coupable d'une tentative de meurtre sur la personne de Jean-Jacques Roche, laquelle n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par les articles 2, 205, 206, 207, 208 et 302 du Code pénal.

Tous ces faits confirmés à l'audience par de nombreux témoins, laissent peu de chances de salut à l'accusé ; néanmoins M<sup>rs</sup> Charles Taupenas, chargé de sa défense, réunissant habilement toutes les particularités de la cause qui pouvaient être favorables à son client, en a tiré les plus heureuses inductions. Après avoir établi qu'il y avait eu une sorte de provocation de la part de Roche et de ses compagnons au cabaret de Valayer, il a soutenu que rien ne prouvait que le fusil de Bancel fût chargé, et qu'il était possible que l'accusé ne s'en fût servi que par manière de plaisanterie, afin de se venger de ses adversaires en les épouvantant. Ce système développé avec un rare bonheur a prévalu, et malgré les efforts de M. Siraudin, substitut de M. le procureur du Roi, le jury, après quelques minutes de délibération, a rendu un verdict d'acquiescement.

# JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 14 août.

BOIS COMMUNAUX. — PÂTURAGE. — DÉFENSABILITÉ DES BOIS. — MODE D'ADMINISTRATION. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le conseil de préfecture saisi de la question de savoir si un bois communal est défensible, peut-il, sans excès de pouvoir, prescrire un mode d'administration des bois ? (Non.)

La commune d'Echallon (Ain) est propriétaire de bois connus sous le nom de *Forêts noires*, peuplées de bois résineux et exploitées non par coupes, mais par jardinage.

Ce mode d'exploitation, usité dans les forêts peuplées d'essence résineuse, permet aux jeunes plants de pousser et de croître à l'ombre des grands arbres qui entretiennent une humidité salubre au repeuplement; mais il en résulte que les jeunes pousses se trouvent disséminées sur la surface de toute la forêt, et par la nature même du mode de peuplement qui ne s'entretient et ne se perpétue que par semis, on ne peut douter que l'abrouissement et le piétinement des bestiaux ne soient de nature à amener la ruine des cantons de bois dans lesquels ils seraient introduits.

Aussi, en principe général, l'administration des eaux et forêts est-elle d'avis que les bestiaux doivent être écartés avec le plus grand soin des forêts de sapin qui s'exploitent en jardinant, et que ces forêts doivent être considérées comme de jeunes recrues perpétuelles constamment non-défensables.

Le Code forestier a soumis les bois des communes aux règles que l'article 67 trace pour les forêts de l'état, le droit de pâturage et de parcours ne peut y être exercé que dans les cantons déclarés défensables par l'administration forestière, et sur son refus, par le conseil de préfecture.

La commune d'Echallon par sa situation au milieu des montagnes, par la nature de son sol qui ne saurait suffire à nourrir ceux qui le cultivent, cette commune est réduite à élever les bestiaux, et elle ne possède d'autres pâturages que ceux qui existent dans des forêts résineuses couvrant la presque totalité de son territoire. Aussi a-t-elle constamment envoyé ses troupeaux dans ces forêts avant et depuis l'ordonnance du 20 novembre 1833 qui les soumet à l'aménagement.

Mais la commune d'Echallon ayant en 1836 voulu régulariser sa position, l'administration forestière rejeta sa demande afin d'être autorisée à conduire des bestiaux dans les bois dont elle est propriétaire, parce que les bois communaux n'étaient pas défensables.

La commune en appela au conseil de préfecture du département qui, par décision du 19 août 1836, arrêta que l'administration des eaux et forêts diviserait les bois de la commune d'Echallon en dix portions à peu près égales, pour être successivement pâturées d'année en année, de manière que par cet aménagement le pâturage ne passerait dans chaque portion que tous les dix ans.

M. le ministre des finances, sur le rapport de l'administration des forêts, s'est pourvu contre cet arrêté qui avait voulu concilier les besoins de la commune propriétaire, avec les intérêts de l'Etat et de Lons-le-Saunier.

10° Crétin (Desiré), âgé de dix-neuf ans, cloutier, né et demeurant à Montmorot.

11° Damame (Honoré), âgé de vingt-un ans, décrotteur, né à Grandbourg (Seine), demeurant à Lons-le-Saunier.

12° Darot (Pierre), âgé de trente ans, débitant d'eau-de-vie, né à Augerolles, demeurant à Saillenard (Saône-et-Loire).

13° Deschamps (veuve), née Jeanne-Claudine Crétin, âgée de quarante-deux ans, journalière, née à Vernantois, demeurant à Lons-le-Saunier.

14° Devaux (veuve), née Marie Fleschon, âgée de quarante-un ans, journalière, née à Digna, demeurant à Lons-le-Saunier.

15° Durand (Firmin), âgé de vingt-trois ans, cultivateur, né et demeurant à Montmorot.

16° Ervieux, femme de Joseph-Frédéric, née Marguerite Girard, dite la *Bressande*, âgée de trente-six ans, lingère, née à Bourg, demeurant à Lons-le-Saunier.

17° Grandperrier (François-Frédéric), âgé de trente ans, charpentier, né et demeurant à Lons-le-Saunier.

18° Genod (Joseph), âgé de vingt ans, carrier, né à Pannesières, demeurant à Lons-le-Saunier.

19° Girod, dit *Prost*, âgé de quarante ans, charpentier, né à Moréal (Ain), demeurant à Lons-le-Saunier.

20° Grosjean (Pierre), âgé de vingt ans, cultivateur et ouvrier ébéniste, né et demeurant à Cesancey.

21° Guyenot (Henri), dit *Gros*, âgé de dix-neuf ans, ébéniste, né et demeurant à Lons-le-Saunier.

22° Hugonnot (François), dit *le Bressand*, âgé de trente-cinq ans, manoeuvre, né à Quintigny, demeurant à Lons-le-Saunier.

23° Jacquot (Félix), âgé de vingt et un ans, perruquier-coiffeur, né à Colondon, demeurant à Lons-le-Saunier.

24° Joffroy (François), âgé de quarante-quatre ans, cultivateur vigneron, né et demeurant à Montmorot.

25° Louvat (Jean-Claude), âgé de quarante ans, cordonnier, né à Pannesières, demeurant à Lons-le-Saunier.

26° Michaud (Jean-Claude), âgé de trente-cinq ans, vigneron, né et demeurant à Sanbief, commune de Montmorot.

27° Nerahker (Xavier), âgé de vingt ans, ouvrier tailleur, né à Massevaux (Haut-Rhin), demeurant à Lons-le-Saunier.

28° Oudet (Claude), âgé de trente-quatre ans, vigneron, né à Geruge, demeurant à Messia.

29° Oudot (Jean), dit *Fiquier*, âgé de quarante-deux ans, chiffonnier, né et demeurant à Lons-le-Saunier.

30° Pessey (Jules), âgé de vingt et un ans, ferblantier, né et demeurant à Montmorot.

31° Renaud (Jean-Claude), dit *Creuillon* ou *Creusaton*, âgé de vingt-six ans, journalier, demeurant à Chilly.

32° Riboulet (femme), née Jeanne-Claudine Ramey, âgée de trente-quatre ans, journalière, née à Frébuans, demeurant à Lons-le-Saunier.

33° Robelin (Alexisse), âgée de vingt et un ans, blanchisseuse, née à Montmorot, demeurant à Lons-le-Saunier.

34° Salins (François-Emile), âgé de trente ans, ébéniste, né et demeurant à Lons-le-Saunier.

35° Simonni (femme), née Claudinette Môme, âgée de trente-trois ans, ouvrière en robes, née à Cesancey, demeurant à Lons-le-Saunier.

36° Truche (femme), née Jeanne-Marie Tissot, âgée de trente-quatre ans, jardinière, née et demeurant à Lons-le-Saunier.

37° Verguet (femme de Pierre-Jacquemin), née Claudinette Ba-

L'accusée est restée pendant toute la nuit de sa condamnation dans une espèce d'état léthargique. Un des membres de sa famille qui a été la visiter quelques instans après sa condamnation, l'a trouvée froide et sans mouvement et insensible en apparence à tout ce qui se passait autour d'elle. Dans la matinée du dimanche, elle s'est trouvée mieux et elle a repris, assure-t-on, toute son énergie. « Ce n'est pas fini, aurait-elle dit, entre moi et mes ennemis, je pourrai encore me faire entendre (faisant sans doute allusion à l'affaire des diamans ou à cet espoir en la Cour de cassation, dernière ressource des condamnés), et nous verrons! La conviction de mon innocence me soutiendra. Quant à ma condamnation en elle-même elle a peu d'importance. Un juge plus puissant que les miens m'a condamnée depuis longtemps à une peine qui les embrasse toutes. Puissé-je vivre au moins assez de temps pour voir proclamer mon innocence. »

Du reste, à la date d'aujourd'hui lundi, 21 septembre, elle ne s'est pas encore pourvue en cassation. Elle occupe toujours au Palais-de-Justice le logement que lui a cédé le concierge de ce palais.

La foule des curieux qui encombrant les hôtels et les maisons particulières s'écoule avec rapidité. Les quatre ou cinq haridelles de l'un des plus mauvais relais du Limousin sont sur les dents.

Les journaux avaient annoncé l'arrivée à Tulle de beaucoup d'Anglais, tandis qu'il n'en existait peut-être pas un seul dans toute la ville. Ils auraient fort risqué de voir atteler à leurs chaises les boeufs du Limousin au pas grave et paisible. Les voitures publiques de passage sont attendues avec anxiété et impatience et entourées, à leur arrivée, d'une foule de parisiens, de lyonnais, de bordelais, de clermontois désœuvrés demandant des places avec l'insistance des ombres du paganisme auxquelles l'infatigable nocher refusait de donner accès dans sa barque.

— SIMORRE (Gers). — La ville de Simorre vient d'être le théâtre d'une scène de violence inouïe de la part d'un homme qui occupe un certain rang dans la société. M. L... négociant, s'est transporté chez M. Parçon aîné, agent d'affaires, et en lui mettant un pistolet sur la gorge il a tenté de se faire restituer des lettres de change dont il était débiteur. Heureusement, M. Parçon, supérieur en force, est parvenu à se saisir de l'arme et à terrasser son coupable adversaire. Attrés par les cris de la famille Parçon, les voisins sont accourus et ont trouvé M. L... armé d'un second pistolet, se débattant vainement encore contre les étreintes vigoureuses de M. Parçon. On assure que les pistolets n'étaient point chargés. Des poursuites judiciaires sont dirigées contre M. L...

— PAU, 19 septembre. — Nous avons rendu compte de la condamnation à deux ans d'emprisonnement prononcée le 25 août par la Cour d'assises de ce département contre Campana (Jean), dit *Tarbette*, de Monciu, jeune homme de la classe de 1839, qui, pour se faire exempter comme fils aîné d'un vieillard septuagénaire, avait falsifié l'acte de naissance de son père.

Deux jugemens correctionnels ont aussi été rendus contre deux autres jeunes gens de la même classe.

Le premier, le 24 juillet, par le Tribunal d'Orthez, qui condamne à trois mois de prison Balanqué (Pierre), de Bellocq, canton de Salies, convaincu d'avoir provoqué un ulcère sur le coude-pied gauche, au moyen d'un caustique qui temporairement rendait impropre au service militaire.

te d'accusation. Nous en extrayons les détails qui suivent :

« Il y a quelques mois, les marchés de diverses parties de la France ont été le théâtre des désordres les plus affligeans. On a vu se succéder des scènes de pillage où la voix des magistrats a été méconnue, et la force publique contrainte d'user de ses armes pour repousser de coupables attaques; parfois le sang des agresseurs a coulé. Les événements de Lons-le-Saunier et de Courlans offrent des résultats plus déplorable encore : ce ne sont pas seulement des denrées pillées ou détruites en présence de l'autorité méconnue, c'est la force publique impuissante à maintenir l'ordre; ce sont ses défenseurs, officiers et soldats, assaillis, blessés par des furieux contre lesquels ils ne font pas même usage de leurs armes; c'est enfin une vaste habitation envahie à force ouverte, avec des cris de mort, dévastée, saccagée pendant plus de deux heures; et cela se passe en plein jour, sous les yeux de plusieurs milliers de personnes qui regardent les dévastateurs se gorgeant de vins, de liqueurs et de butin, tandis que la famille du propriétaire est forcée de se réfugier dans une commune voisine, et que le propriétaire lui-même, obligé de se cacher sous un déguisement, n'échappe que par la fuite à la mort dont il est menacé. »

Des actes aussi criminels exigent une répression énergique et sévère. La Cour royale de Besançon a senti qu'il lui appartenait de se saisir de la direction des poursuites, et voici les résultats de l'instruction qu'elle a ordonnée.

## FAITS GÉNÉRAUX.

« Les événements dont on va rendre compte ont eu lieu dans les journées des 2 et 3 avril dernier; ils se sont passés soit dans l'intérieur de Lons-le-Saunier, soit sur la route qui conduit de cette ville au village de Montmorot, soit enfin dans une maison d'habitation appartenant à M. de Vanoy, située sur le territoire de Courlans, et désignée dans la procédure sous le nom de Château de Courlans. »

JOURNÉE DU 2 AVRIL. — PREMIÈRE PARTIE.

Pillage de six sacs de pommes de terre sur la place du marché à Lons-le-Saunier.

« La dernière récolte a été très abondante en pommes de terre, aussi, depuis longtemps on ne les avait vendues à si bas prix. Durant tout l'hiver, elles ont été le principal aliment des habitans les moins aisés de Lons-le-Saunier; elle remplaçaient le pain, dont le prix était proportionnellement beaucoup plus élevé. Le 2 avril dernier, à l'ouverture du marché de cette ville, les pommes de terre étaient à peu près au même prix que les jours précédens, c'est-à-dire à 1 franc 50 cent. le sac et même au-dessous. En moins d'une demi-heure, le prix du sac s'éleva successivement à 2 francs, puis à 3 et même à 4 francs. »

« L'instruction fait connaître les causes de cet enchérissement subit : six voitures de pommes de terre qui auraient dû approvisionner le marché du 2 avril, venaient d'être chargées pour Lohans et Tournus, et stationnaient dans la rue des Salines. Les pommes de terre étaient donc fort rares le 2 avril, sur le marché de Lons-le-Saunier, quand un sieur Coque s'y présenta et en acheta une voiture qu'il devait envoyer du côté de Mâcon, pour le compte du sieur Decœur. Il est de notoriété publique que le sieur Coque est un agent spécialement chargé de faire les achats de grains nécessaires au moulin de Courlans, où l'on fabrique des farines pour le commerce. Le moulin de Courlans est la propriété de M. de Vanoy, et celui-ci a, dit-on, un intérêt dans l'exploitation de son usine qui est affermée. »

qui, tout en se reconnaissant coupable, ne faisait évidemment que répéter la leçon que sa bonne lui avait dictée.

Toujours, Catherine, questionnée, interrogée, pressée une journée entière, ne voulait ni confesser sa faute, ni donner de renseignements positifs. Tout ce qu'on put obtenir, c'est qu'elle reconnut avoir détourné les petits bijoux, mais sans but, sans intérêt pour elle-même du moins, car sur ses propres indications ils furent retrouvés dans la fontaine, dans l'âtre, sous une brique où elle les avait cachés. On remarqua seulement cette circonstance assez singulière, c'est que Catherine fit d'abord diriger les soupçons de vol sur une dame de la maison dont la probité est au dessus de toute atteinte.

Catherine comparait donc aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la double prévention de vol domestique et de destruction de la propriété mobilière d'autrui. (Ces délits, si elle eût été plus âgée, l'eussent conduite devant la Cour d'assises.) Elle fait peine à voir sur ce banc fatal; elle si jeune encore, à l'air si candide, aux yeux baignés de larmes. Malgré les instances pleines de bienveillance de M. le président, elle persiste à soutenir que ce n'est pas elle qui a mis le feu à l'armoire, tout en renouvelant l'aveu du détournement des bijoux.

Son maître, cité à la barre comme témoin, vient donner sur elle les meilleurs renseignements, et déclare que quand même la culpabilité de Catherine lui serait démontrée il aurait encore de la peine à y croire, tant sa conduite antérieure et ses bons sentimens sembleraient donner un démenti formel à un fait aussi grave. Il ne pourrait l'attribuer, au surplus, qu'à un dérangement de sa raison déterminé par l'état de santé de la prévenue.

Le Tribunal semble partager cette opinion, car, conformément aux conclusions du ministère public, il remet l'affaire à six semaines, pendant lequel temps M. Olivier (d'Angers), qu'il commet à cet effet, sera mandé pour constater l'état mental de la pauvre Catherine.

— Loiseau, l'œil poché, la main droite entortillée de compresses, les vêtements souillés de boue, dans l'attirail enfin d'un échappé d'une svavate meurtrière, se présente un beau jour dans un cabaret où buvaient tranquillement quatre honnêtes et robustes rouliers. Encore chaud du combat, pétillant de vin et de turbulence, le nouveau venu veut entrer en propos. Les quatre buveurs, raisonnables, l'engagent à les laisser tranquilles. Loiseau persiste à leur chercher noise; ils lui cèdent la place et vont achever leur écot dans un bouchon voisin. Loiseau les y poursuit encore, et les provoque à sortir. Notez bien que chacun de ces rouliers n'aurait fait qu'une bouchée de ce frère provocateur; ils firent preuves toutefois d'une longanimité digne des plus grands éloges. S'en croyant quittes, enfin, les rouliers se retirèrent.

C'était bien le compte de Loiseau, car ses dédaigneux antagonistes n'avaient pas fait vingt pas, qu'il se précipita, lui, l'insensé, sur le plus robuste des quatre, et lui porta dans la poitrine un coup de couteau dont la cicatrice se voit encore. Nous allons laisser parler le roulier appelé aujourd'hui comme témoin :

« Pour lors, voyant ce petit bonhomme qui en voulait absolument, je me dis : attention, l'ancien, tu es au vu de plus cruels et de plus durs à cuire à l'armée de la guerre, sous l'autre, ne déploie ici qu'une force relative à la circonstance : là dessus, me sentant piqué, je vous l'empoigne par la tignasse et d'un tour de main le voilà par terre : je m'assis dessus, sans lui faire d'autre mal, et j'attendis toujours dans la même position que M. le commissaire de d'un associé de M. de Vanoy. Ce qui accreditait ce bruit, c'est qu'on lisait sur plusieurs sacs vides ou pleins l'inscription *Moulin de Courlans*. Le rassemblement était principalement composé de femmes qui criaient : « Les voitures ne partiront pas ! » Elles accusaient le sieur Coque d'avoir accaparé les pommes de terre; enfin, deux de ces voitures furent renversées; déjà l'on vidait les sacs, le pillage commençait, et l'on était sur le point de renverser la troisième voiture, quand arrivèrent successivement sur le lieu de la scène, d'abord un des adjoints, puis le maire avec le commissaire de police. Leurs représentations parvinrent à calmer la foule. Le maire avait annoncé aux femmes que le lendemain il leur procurerait des pommes de terre provenant du bureau de charité. Les voitures furent rechargées; mais, au lieu d'être dirigées sur Tournus, lieu de leur destination, elles furent conduites et mises en fourrière dans un bâtiment public de Lons-le-Saunier, appelé la Vieille-Caserne, et il fut enjoint au voiturier Thibert de partir entre minuit et une heure du matin. Tout cela se fit d'après les ordres de l'autorité. »

« Dans le cours de la soirée, l'aubergiste chez lequel logeaient ce voiturier, sa femme et leur enfant, vit des femmes rôder dans sa cour. Elles manifestaient l'intention de s'opposer au départ des voitures. Vers minuit, la femme Thibert, qui craignait que son mari n'éprouvât de mauvais traitemens s'il se mettait en route, fit dire au commissaire de police que les voitures ne partiraient pas. »

JOURNÉE DU 3 AVRIL. — PREMIÈRE PARTIE.

Rebellion envers l'autorité et la force publique; pillage de trois voitures de pommes de terre.

« Le lendemain 3 avril, dans la matinée, le voiturier Thibert, encore tout effrayé de ce qui s'était passé la veille, vint trouver le maire, et demanda la permission de décharger les pommes de terre et d'emmenner ses voitures vides; mais cette permission lui fut refusée, parce que, lui dit-on, il n'avait pas voulu partir la nuit. Bientôt après, et, vers les huit heures et demie du matin, on apprit qu'un attroupement s'était formé devant la vieille caserne, où les trois voitures étaient encore en fourrière. A neuf heures, le maire, le procureur du Roi avec ses substitués et le commissaire de police se transportèrent sur les lieux. A leur arrivée, l'attroupement était peu considérable, et composé principalement de femmes et d'enfans. L'autorité fit tous ses efforts pour calmer les esprits, mais la foule augmentait à chaque instant et paraissait de plus en plus animée. Le maire annonça qu'il avait à sa disposition deux à trois cents mesures de pommes de terre; qu'à la mairie on en distribuerait gratuitement aux malheureux, et à prix d'argent à ceux qui voudraient en acheter. On lui répondit : « Nous ne voulons pas des pommes de terre de la mairie, nous voulons celles qui sont déposées à la caserne. » On criait très fort contre M. de Vanoy; on l'accusait d'accaparement. On ajoutait : « C'est une indignité d'affamer ainsi le pauvre monde; il faut arrêter les voitures et aller ensuite à Courlans. »

« On disait encore : « Les pommes de terre que nous voulons, ce sont celles de ce brigand de Vanoy, qui a voulu nous affamer dans le temps, et qui veut encore aujourd'hui nous arracher nos pommes de terre. Non, elles ne sortiront pas d'ici! nous nous ferons plutôt massacrer! autant mourir aujourd'hui que demain! »

« Ne pouvant parvenir à dissiper l'attroupement, le maire et les fonctionnaires dont il était accompagné se rendirent à la préfecture, où se trouvaient réunies les principales autorités civiles et militaires. Il fut décidé qu'on ferait partir les voitures à une heure

ses traits excitaient une vive compassion dans la foule, et de toutes parts des mains charitables se tendaient pour lui offrir un secours qu'elle repoussait en manifestant sa honte.

— Lord comte Cardigan, lieutenant-colonel du 10<sup>e</sup> régiment de dragons au service de l'Angleterre, a donné à Brighton, le mois dernier, une soirée brillante. Il avait invité, selon l'usage, la plupart des officiers du 11<sup>e</sup> de hussards en garnison dans cette ville.

Ce propos ayant été rapporté au capitaine, et peut-être avec des variations et embellissements, M. Reynolds a écrit pour demander des explications qui sont restées sans réponse.

Le général en chef, au lieu de convoquer une Cour martiale, s'était contenté de faire mettre M. Reynolds aux arrêts, et de faire improuver sa conduite par un conseil de famille.

Les choses en étaient là lorsqu'est survenu un incident qui excite au plus haut degré l'intérêt de la presse anglaise.

lieutenant au 11<sup>e</sup> hussards, a pris fait et cause pour son camarade, et fait insérer au Morning-Chronicle sous cette signature : un vieux soldat, une lettre que lord Cardigan a trouvée injurieuse pour son honneur.

Lord Cardigan et son second, le capitaine Douglas, ont été traduits aux assises correctionnelles de Winsbleden, pour duel et complicité de blessures occasionées dans un duel.

M. Nottidge, magistrat, a dit que le cas de privilège n'avait point paru assez clairement établi à lui et à ses collègues, et qu'ils étaient obligés de recueillir à cet égard des instructions.

— On nous écrit de Goettingue, royaume de Hanovre :

« Depuis longtemps le Tribunal universitaire était saisi d'une instruction dirigée contre un grand nombre d'étudiants. On avait cru être sur les traces d'une conspiration ayant pour but de renverser le gouvernement et d'établir une république.

et ils conservaient l'épreuve du duel dans les cas seulement où les essais de conciliation étaient restés sans succès.

Chaque association particulière avait nommé ses président et secrétaire, et elle avait fait l'acquisition d'armes pouvant servir aux duels ; ces armes avaient été confiées à des membres désignés par le sort.

— Le Chevalier du Guet sera donné aujourd'hui jeudi aux Variétés pour la quinzième fois toujours avec foule et succès.

— Ce soir au Vaudeville Quête ou Double, comédie, dont le succès a été complet, jouée par Lepeintre, E. Taigny, Ravel, M<sup>me</sup> Guillemain et C. Taigny.

L'Œil de Verre, comédie si bien jouée par Félix, Ravel et M<sup>me</sup> Doche.

Les Pages et les Poissardes, vaudeville dans lequel Ravel remplit le rôle de M. Lecoq, et joué par Fontenai, Ballard, M<sup>me</sup> Guillemain, Thénard et Doche.

Trop heureuse, jolie comédie très bien jouée.

Monsieur le rédacteur, Je dois dire dans l'intérêt de l'humanité qu'affectée d'une gastrite chronique et d'un anévrisme du cœur qui depuis quinze ans avaient résisté aux traitements divers de 30 médecins, qui tous après quelques mois de soins s'accordaient à me dire : En vain vous dépenserez tout votre argent, vous ne guérez jamais.

F. GROSSET. Rue Bergère, 2, aux Menus-Plaisirs du Roi.

Rue du Faubourg-Montmartre, 42, à Paris. FÉLIX HUREL, constructeur D'APPAREILS CALORIFÈRES brevetés et pour lesquels il a obtenu dernièrement une MÉDAILLE d'honneur, réunit dans ses magasins un grand choix de CHEMINÉES ANGLAISES et FLAMANDES à la houille, CHEMINÉES FRANÇAISES et PRUSSENNES, à foyer mobile, au bois, PETITS CALORIFÈRES pour appartements, à la houille ou au bois indifféremment.

Rue de la Pépinière, 50 bis, Vis-à-vis celle de la Ville-l'Evêque. VÉRITABLE CHANTIER COUVERT. Le seul dans Paris d'une étendue de 1300 mètres et contenant en bois de longueur un approvisionnement complet. Bois scié, Charbons de terre et de bois ; le tout rendu à domicile dans les voitures du chantier toujours couvertes en cas de pluie.

nequin, Il sera procédé à la vente par adjudication de belles USINES et FORGES de Bezonotte, renommées par la qualité supérieure de leur fer, situées sur les communes de Mirebeau et de Bezonotte, près de Dijon (Côte-d'Or).

Maladies Secrètes Guérison prompt, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

RHUMATISME, GOUTTE ET MALADIES DES NERFS, LEURS CAUSES, MOYENS DE LES GUÉRIR ET D'EN PRÉVENIR LE RETOUR Par le docteur A. ROBERT. — 1 vol. in-8. Prix : 5 fr. 50 ; franco, 6 fr. 50 c.

thématiques, exploitée à Paris, rue St-Jacques, 30, sur la mise à prix de 100 fr., outre les charges. Le tout dépendant de l'actif de la faillite des sieurs Derne et Bachelier.

LAMPES CARCEL Elles sont les seules qui marchent onze heures. Aucune des inventions nouvelles n'a pu approcher de la haute perfection des Carcel. Le modèle le plus simple qui, dans l'origine, valait 150 fr., est réduit à 36 fr. A la fabrique spéciale, rue d'Orléans, 10, au Marais, où l'on trouve aussi des suspensions en cuivre ciselé pour billards, salle à manger, atelier, etc., à 52, 58 et 65 fr., compris la Carcel.

Adjudications en Justice. A vendre par autorité de justice, dans l'étude de M<sup>e</sup> Belle, notaire à Tours, le 23 octobre 1840, La TERRE de Meaulne, située commune de Broc et autres, sur les limites des départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, à cinq myriamètres de Tours, six kilomètres du Lude, 2 myriamètres de la Flèche, composée de trente corps de fermes et locatures, deux moulins, formant ensemble 1250 hectares, y compris 400 hectares environ de bois taillis aménagés ou futés, et les réserves du château situé au centre de la propriété.

Une administration particulière, qui exploite en grand une industrie productive, désire trouver des correspondants dans toutes les villes dont la population excède 4,000 âmes. Ces fonctions qui sont fort avantageuses, conviendraient particulièrement à MM. les agents des Compagnies d'assurances ou autres personnes accoutumées à faire un courtage quelconque.

PORCELAINES & CRISTAUX Vente à 5 pour cent de commission. Moyennant cette commission, M. MACÉ (45, galerie Vivienne), se charge de livrer au prix de fabrique tous les objets de son commerce, tels que services de table et objets de fantaisie de tous genres.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Marché aux chevaux pour le cheval et la voiture, et pour le surplus En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le samedi 26 septembre, à midi. Consistant en 400 bouteilles vides, une machine à boucher les bouteilles. Place de la mairie, à Sablonville. Le dimanche 27 septembre, à midi. Consistant en buffet, fontaine, table, armoire et commode, etc. Au apt.

AVIS DIVERS. Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Bertinot, notaire à Paris, rue Richelieu, 28, le mercredi 30 septembre 1840, à midi, en deux lots : 1<sup>o</sup> d'un FONDS de commerce d'opticien exploité à Paris, rue Saint-Jacques, 104, sur la mise à prix de 250 fr. outre les charges ; 2<sup>o</sup> de l'achalandage d'une fabrique d'instruments de physique et de ma-

PUBLICATIONS LEGALES. Sociétés commerciales. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LE BLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164. D'un acte fait double sous seing privé entre M. Amable-Joseph WAGON, et M. Hippolyte COUPEZ, demeurant tout deux à Paris, rue Richelieu, 3, le 15 septembre 1840, enregistré à Paris, le 17 dudit mois, fol. 62 r., c. 4, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. ; Il appert, La société en nom collectif contractée entre les parties le 14 janvier 1839, par acte enregistré et publié, pour l'exploitation du fond de commerce de marchand tailleur établi susdite rue Richelieu, 3, avoir été dissoute à compter dudit jour 15 septembre 1840, et M. Wagon avoir été nommé liquidateur. Pour extrait, LE BLANT.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 22 septembre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur DOMEQ, négociant, rue St-Denis, 361, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1862 du gr.) ; Du sieur MERLIER, md de vins à Passy, pe-louse de l'Etoile, 47, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1863 du gr.) ; CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUYONNET, md de vins-traiteur à Batignolles, rue des Dames, 51, le 28 septembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1787 du gr.) ; Des sieur et dame SVANBERG, tailleurs, rue de Grammont, 8, le 1<sup>er</sup> octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1829 du gr.) ; Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

meuniers, id. — Caron et femme, boulangers, synd. Trois heures : Blachon, tailleur, id. — Paire et femme, lui tailleur, conc. — Bernelle, manufacturier, clôt.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 21 septembre. M. Lecoupé, contre-amiral, rue d'Anjou, 11 bis. — M. Gouffé, rue du Faubourg-St-Honoré, 3. — M. Momet, rue de Grammont, 8. — M. Noël, rue Lepelletier, 27. — M. Devilleneuve, rue des Bons-Enfants, 34. — M. Hiernard, rue de la Fidélité, 8. — M<sup>me</sup> Dauptain, rue de Bondy, 40. — M<sup>lle</sup> Garnier, rue Cocatrix, 12. — M. Labat, quai des Augustins, 27. — M<sup>lle</sup> For, mineure, rue de Cotte, 3.

BOURSE DU 23 SEPTEMBRE. A TERME. 5 0/0 comptant... 105 25 105 35 104 70 105 25 — Fin courant... 105 25 105 35 104 60 105 30 3 0/0 comptant... 73 20 73 25 72 60 73 25 — Fin courant... 73 10 73 30 72 35 73 10 R. de Nap. compt. 96 — 96 40 96 — 66 40 — Fin courant... 96 — 96 50 96 — 96 40 Act. de la Banq. 2775 — Empr. romain. 98 — Obl. de la Ville. 1205 — det. act. 23 1/2 Caisse Lafitte. 1010 — Esp. — diff. 11 — Ditto... 5070 — pass. 5 3/8 4 Canaux... 1225 — (3 0/0) 63 25 Caisse hypoth. 720 — Belgiq. 5 0/0. 97 3/4 St-Germain 540 — Empr. piémont. 1100 — Vers., droite. 385 — Emp. Portugal. 20 3/4 — gauche. 252 50 3 0/0 Portug. 20 3/4 P. à la mer. — Haiti... 515 — à Orléans. 437 50 Lots (Autriche) —